CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 69.848 du 26 novembre 1997

A.47.830/VI-14.051

En cause : **KIES** Danielle,
chaussée de Theux 39
4802 Verviers,

contre :

le Centre public d'Aide sociale de Verviers.

LE CONSEIL D'ETAT, VIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 31 juillet 1992 par Danielle KIES qui demande l'annulation :

1. de la délibération du 10 juin 1992 du Bureau Permanent du Conseil de l'Aide Sociale de Verviers engageant Francis JUNKER en qualité de chef du service de Sécurité, d'Hygiène et d'Embellissement des lieux du travail, à partir du 1er octobre 1992 jusqu'à une éventuelle intercommunalisation de l'hôpital et au plus tard jusque fin avril 1994;

2. du refus implicite qu'emporte le premier acte attaqué de la désigner à ladite fonction;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M^me^ DAGNELIE, premier auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 30 avril 1997 ordonnant le dépôt au greffe du dossier et du rapport;

Vu la notification du rapport aux parties et les derniers mémoires;

Vu l'ordonnance du 20 octobre 1997, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 12 novembre 1997;

Entendu, en son rapport, M. CLOSSET, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me DETRY, avocat, comparaissant pour le requérant et Me VAN HOOREBEKE loco Me CULOT, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, Mme DAGNELIE, premier auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que le service sécurité, hygiène et embellissement des lieux de travail du Centre Public d'Aide Sociale de Verviers avait pour "chef de sécurité niveau I" à quart temps M. MAGDALENA et pour chef adjoint à mi-temps la requérante qui, commis à titre définitif, avait suivi et réussi une formation de niveau II de chef adjoint de sécurité, d'hygiène et d'embellissement des lieux du travail; qu'à la suite de la démission de M. MAGDALENA, la requérante posa sa candidature à la fonction de chef dudit service; que le 10 juin 1992, le bureau permanent du conseil de l'aide sociale désigna Francis JUNKER à cette fonction à partir du 1er octobre 1992

"jusqu'à une éventuelle intercommunalisation de l'hôpital, mais au plus tard jusque fin avril 1994 (fonction à 1/4 temps à raison de 17.487 frs/mois" et l'autorisa à suivre les cours de formation de niveau I; que cette délibération constitue le premier acte attaqué; que la requérante y voit un refus implicite de la désigner à ladite fonction, refus qui constitue le second acte attaqué; que le 6 octobre 1993, la requérante a été affectée à cette fonction à mi-temps, demeurant affectée comme commis dans les services administratifs pour l'autre mi-temps;

I. Quant au premier acte attaqué.

Considérant qu'il ressort du dossier administratif qu'à la suite d'un accord entre la partie adverse et M. MAGDALENA, le préavis de ce dernier est venu à expiration le 31 juillet 1992, que le 22 juillet 1992 le bureau permanent a invité Francis JUNKER à prendre ses fonctions dès août 1992, qu'à été conclu, le 3 août 1992, avec ce dernier un contrat de travail à durée déterminée prenant cours à cette date et se terminant au plus tard le 30 avril 1994 et qu'en vertu de ce contrat, Francis JUNKER a été engagé en qualité de chef de sécurité, d'hygiène et d'embellissement des lieux du travail, à raison de 9 heures et demie par semaine et au barème de traitement afférent à la fonction, majoré s'il échet de l'allocation de foyer ou de résidence, au taux actuel de liquidation identique à celui en vigueur à l'Etat;

Considérant qu'il y a lieu d'examiner d'office la recevabilité du recours;

Considérant que la délibération attaquée est distincte de la décision de contracter et du contrat qui allait être conclu le 3 août 1992; qu'en effet, cette délibération ne fait nullement apparaître l'intention de contracter; qu'au surplus, le contrat comporte des modali-

tés qui diffèrent de la délibération attaquée sur des points essentiels, notamment la durée de l'engagement de Francis JUNKER; que la décision unilatérale de conclure le contrat a été prise postérieurement à l'acte attaqué et doit en être dissociée;

Considérant que la délibération attaquée n'a produit aucun effet et a été remplacée, avant même qu'elle eût pu en produire, par des dispositions contractuelles à propos desquelles toute contestation échappe à la compétence du Conseil d'Etat; qu'il s'ensuit que le recours a perdu, le 3 août 1992, son premier objet;

II. Quant au second objet du recours.

Considérant que, quoique déduite d'une délibération remplacée, avant même qu'elle ait pu produire un effet quelconque, par des dispositions contractuelles, la volonté de la partie adverse de refuser à la requérante une désignation à la fonction de chef de sécurité, d'hygiène et d'embellissement des lieux du travail n'en est pas moins certaine; qu'un tel refus constitue une décision unilatérale de l'autorité et est susceptible de recours;

Considérant que la partie adverse excipe de l'irrecevabilité du recours au motif que la requérante n'a pas intérêt à obtenir l'annulation dudit refus; qu'elle soutient que cette dernière ne pouvait prétendre à l'emploi de chef du service de sécurité, d'hygiène et d'embellissement des lieux du travail, car si les articles 3.5 et 4.2 de l'arrêté royal du 10 août 1978 déterminant la formation complémentaire imposée aux chefs de service S.H.E. et à leurs adjoints prévoient qu'un cours transitoire de formation complémentaire est organisé en vue d'offrir aux titulaires d'un certificat de second niveau la possibilité d'obtenir un certificat de premier niveau, c'est sous certaines conditions, notamment une expérience

de cinq années comme chef ou comme chef adjoint de service de sécurité, d'hygiène et d'embellissement des lieux du travail; que, suivant la partie adverse, la requérante ne justifiait pas d'une telle ancienneté, puisqu'elle n'a été en fonction comme chef adjoint du service de sécurité, d'hygiène et d'embellissement des lieux du travail à temps plein qu'à partir du 15 décembre 1987;

Considérant que la requérante réplique qu'elle a été désignée comme chef adjoint rétroactivement par une délibération prise par le Bureau Permanent de la partie adverse le 4 octobre 1989, de sorte qu'en novembre 1992, elle aurait rempli la condition d'ancienneté pour pouvoir suivre la formation complémentaire;

Considérant que, suivant l'article 2.1.1 de l'arrêté royal précité du 10 août 1978, l'employeur ne peut désigner comme chef de sécurité, d'hygiène et d'embellissement des lieux de travail d'une entreprise du groupe A - auquel il n'est pas contesté que la partie adverse ressortit - qu'une personne qui fournit la preuve qu'elle a terminé avec fruit un cours de formation complémentaire agréé du premier niveau; qu'au moment du refus attaqué, la requérante ne satisfaisait pas à cette condition; que, certes, l'article 2.2 dudit arrêté autorisait, jusqu'au 1er juillet 1983, la désignation et le maintien en fonction de personnes qui ne pouvaient fournir cette preuve et qui s'engageaient à suivre et à terminer avec fruit, avant le 1er octobre 1986 pour le premier niveau, un cours de formation complémentaire agréé; qu'il y allait, toutefois, d'une disposition temporaire qui n'était plus d'application;
que la requérante ne justifie donc d'aucun intérêt à l'annulation du refus de la nommer à une fonction à laquelle elle ne pouvait prétendre et pour l'octroi de laquelle, du reste, elle ne bénéficiait d'aucune priorité; que l'exception doit être accueillie;

Considérant qu'eu égard aux circonstances de la cause, les dépens doivent être mis à charge de la partie adverse,

D E C I D E :

Article 1er.

Il n'y a plus lieu de statuer sur le premier objet de la requête.

Article 2.

La requête est rejetée pour le surplus.

Article 3.

Les dépens, liquidés à la somme de 4.000 francs, sont mis à charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles en audience publique de la VIe chambre du Conseil d'Etat, le vingt-six novembre 1900 nonante-sept par :

MM.	CLOSSET,	président de chambre,
	HANSE,	conseiller d'Etat,
	LEWALLE,	conseiller d'Etat,
Mme	NOTEBAERT,	greffier.

Le Greffier, Le Président,

Ch. NOTEBAERT. Ch. CLOSSET.